

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00115
Numéro SIREN : 440 867 117
Nom ou dénomination : 2 M NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2021 sous le numéro de dépôt 5263

2 M Nettoyage
Société par actions simplifiée au capital de 7.500 €
Siège social : 3 impasse de la faïencerie, 64100 Bayonne
440 867 117 RCS Bayonne
(ci-après la "**Société**")

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- **C.F.H.A. SAS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 32 boulevard du Maréchal Juin, 44100 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 752 924 266, représentée par son Président, Monsieur José Carlos Pereira Da Costa,
- **Monsieur José Carlos Pereira Da Costa**, demeurant 91 rue de la Haluchère, 44300 Nantes,

Seuls associés de la Société, titulaires du droit de vote, et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société,

Après avoir rappelé que l'article 18, § 5 des statuts dispose que les décisions collectives des associés peuvent « résulter d'un acte signé par tous les associés »,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société Euskal Propreté (813 221 140 RCS Bayonne) par la Société ; approbation des apports et de leur évaluation ;
- Modalités de réalisation de la fusion ;
- Constatation de la réalisation de la fusion entre la Société et la société Euskal Propreté ;
- Pouvoirs pour la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Approbation du projet de fusion par absorption de la société Euskal Propreté (813 221 140 RCS Bayonne) par la Société ; approbation des apports et de leur évaluation

PREMIERE DECISION

Les associés,

Après avoir pris connaissance du traité de fusion signé le 27 mai 2021 entre la Société (société absorbante) et la société Euskal Propreté (société absorbée), aux termes duquel notamment la société absorbée fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Approuvent à l'unanimité dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion, en ce qu'il prévoit la fusion absorption de la société Euskal Propreté par la Société, et en particulier les apports et l'évaluation qui en a été faite, à savoir l'apport, à titre de fusion, par la société Euskal à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'élevant à 11.117 €.

Les associés prennent acte que la fusion est placée sous le régime fiscal de l'article 210-A du Code général des impôts, et qu'elle sera réalisée sur les plans juridique, comptable et fiscal, avec rétroactivité au 1^{er} octobre 2020.

Modalités de réalisation de la fusion

DEUXIEME DECISION

Les associés,

En conséquence de l'adoption du projet de fusion entre la Société et la société Euskal Propreté dans les termes indiqués à la première décision,

Prennent acte que la Société étant propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital de la société Euskal Propreté, il ne sera procédé, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société.

Les associés décident à l'unanimité que la différence entre la valeur des titres de la société Euskal Propreté au bilan de la Société (soit 35.000 €) et le montant de l'apport net de la société Euskal Propreté (soit 11.117 €) constitue un mali technique de fusion de 23.883 €, lequel sera inscrit à l'actif du bilan de la Société, et affecté aux actifs apportés.

Constatation de la réalisation de la fusion entre la Société et la société Euskal Propreté

TROISIEME DECISION

Les associés, par suite de la décision qui précède, prennent acte que la fusion par absorption de la société Euskal Propreté par la Société est définitive à l'issue de la présente décision, et que la société Euskal Propreté se trouve donc dissoute, sans liquidation.

Pouvoirs pour la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion

QUATRIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur José Carlos Pereira Da Costa, en sa qualité de Président de la Société, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné, et en conséquence :

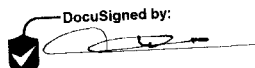
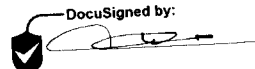
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société Euskal Propreté à la Société,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

CINQUIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ensemble des associés soussignés.

<p>Fait le 16 juillet 2021</p> <p>DocuSigned by:  632FC03800B24A6...</p> <p>Pour la société C.F.H.A., Monsieur José Carlos Pereira Da Costa</p>	<p>Fait le 16 juillet 2021</p> <p>DocuSigned by:  632FC03800B24A6...</p> <p>Monsieur José Carlos Pereira Da Costa</p>
---	--